Commission nationale

cnccfp

des comptes de campagne et

des financements politiques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décision du 4 octobre 2010

Décision

relative au compte de campagne de M. Gilbert FOSSÉ, tête de liste Élection régionale générale des 14 et 21 mars 2010 Circonscription : GUYANE

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, Vu le Code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ; Considérant que M. Gilbert FOSSÉ a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés ;

Vu la lettre du 7 juillet 2010 constatant que le compte du candidat n'a pas été déposé ;

Constatant que M. Gilbert FOSSÉ, tête de liste, n'a pas déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques son compte de campagne, en violation des dispositions de l'article L. 52-12 du Code électoral :

Saisit le Conseil d'État, juge de l'élection, en application de l'article L. 52-15 du Code électoral.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 4 octobre 2010 où siégeaient M. François LOGEROT, président, Mme Martine BETCH, M. Bernard CHEMIN, Mme Maud COLOMÉ, MM. François DELAFOSSE, Roger GAUNET, Herbert MAISL, Jacques NÉGRIER.

Pour la commission, Le président

François LOGEROT

